

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 6/5/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF MOTIONS AND APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MAY 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 6/5/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES REQUÊTES ET APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MAI 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2002/05/13	Motions / Requêtes <i>Procureur général du Québec c. R.C. (Qué.)</i> (28923) (Audition orale sur la demande d'autorisation d'appel / Oral hearing on leave) <i>Procureur général du Québec c. Sébastien Beauchamp et autres</i> (Qué.) (29121) (Audition orale sur la demande d'autorisation d'appel / Oral hearing on leave)
2002/05/14	<i>B., et al. v. A., et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (28383)
2002/05/14	<i>Camille Noël c. Sa Majesté la Reine</i> (Qué.) (Criminelle) (De plein droit) (28734)
2002/05/16	<i>Fellowes, McNeil v. Kansa General International Insurance Company Ltd., et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (28199)
2002/05/17	<i>The Law Society of Alberta v. Craig Charles Krieger, et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (28275)
2002/05/21	<i>The Commissioner of Patents v. The President and Fellows of Harvard College</i> (FC) (Civil) (By Leave) (28155)
2002/05/21	<i>Michael Derrick Robicheau v. Her Majesty the Queen</i> (N.S.) (Criminal) (As of Right) (28545)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:45 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h45 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

28923 ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC v. R.C.

Nature of the case

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal Law - Procedural Law - Appeals - Jurisdiction - Right to legal counsel - Sections 7 and 11(d) of the *Charter* - Whether the Superior Court erred in holding that the Respondent has a constitutional right to representation by a publicly funded lawyer at stage of hearing for judicial interim release - Whether the Superior Court had the authority to order the state to provide the services of a lawyer to the Respondent by looking only at his interests and not taking into account the interests of society, notably, the ability of the state to pay - Whether the Superior Court had the authority to dictate to the government the mechanism for providing this benefit - Whether the decision of the Superior Court can be appealed to the Supreme Court of Canada.

28923 PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC c. R.C.

Nature de la cause

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Procédure - Appel - Compétence - Droit à l'avocat - Art. 7 et 11d) de la *Charte* - La Cour supérieure a-t-elle erré en reconnaissant à l'intimé un droit constitutionnel à la représentation par avocat aux frais de l'État à l'étape de l'enquête pour remise en liberté? - La Cour supérieure pouvait-elle ordonner à l'État de fournir les services d'un avocat à l'intimé en s'attardant uniquement aux intérêts de celui-ci et en ne tenant aucunement compte des intérêts de la société, notamment des limites à la capacité de l'État de payer? - La Cour supérieure pouvait-elle dicter au Gouvernement les mécanismes de prestation des services? - La décision de la Cour supérieure peut-elle faire l'objet d'un appel à la Cour suprême?

29121 ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC v. SÉBASTIEN BEAUCHAMP ET AL.

Nature of the case

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Procedure - Appeal - Jurisdiction - Right to a fair trial - Increase in legal aid tariff - Sections 7 and 11(d) of the *Charter* - Whether Superior Court's decision can be appealed to the Supreme Court under s. 40(1) of the *Supreme Court of Canada Act* - Whether Superior Court erred in finding that the Respondents had met their onus of establishing an infringement of their right to a fair trial - Whether Superior Court erred in failing to take into account and comply with the provisions of the Quebec legal aid plan which allow eligible persons to obtain the services of a competent lawyer - Whether Superior Court erred in substituting a new legal aid system parallel to the one already provided for by the Quebec legislature.

29121 PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC c. SÉBASTIEN BEAUCHAMP ET AUTRES

Nature de la cause

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Procédure - Appel - Compétence - Droit à un procès équitable - Majoration du tarif d'aide juridique - Art. 7 et 11d) de la *Charte* - La décision de la Cour supérieure peut-elle faire l'objet d'un appel à la Cour suprême en vertu du par. 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême du Canada*? - La Cour supérieure a-t-elle erré en concluant que les intimés avaient rencontré leur fardeau de démontrer une violation de leur droit à un procès équitable? - La Cour supérieure a-t-elle erré en omettant de tenir compte et de respecter les dispositions du régime québécois de l'aide juridique qui permettent aux personnes admissibles d'obtenir les services d'un avocat compétent? - La Cour supérieure a-t-elle erré en substituant un nouveau régime parallèle d'aide juridique à celui déjà prévu par le législateur québécois?

28383 MR. B., MR. C. AND D. LTD. v. MR. A. AND ONTARIO HUMAN RIGHTS COMMISSION

Civil rights - Discrimination - Family status and marital status - Employee fired after his daughter, supported by her mother, made allegations of sexual abuse by the employer - Employer is the brother of the wife and uncle to the daughter - Whether the term “marital status” and “family status” as defined in Ontario’s *Human Rights Code* is broad enough to include the particular identity of one’s spouse and child - Whether Court of Appeal erred in concluding that “discrimination” within the meaning of the *Ontario Human Rights Code* had been proved.

The Respondent Mr. A, a 56-year-old employee with an unblemished work record was fired from the Appellant D Ltd., a firm owned by two brothers, the Appellants Messrs. B and C. Messrs. B and C were brothers to Mrs. A. and uncles to the daughter of Mr. and Mrs. A. The reason for his dismissal was that Mr. A’s wife and daughter had confronted and accused the Appellant Mr. B, of having sexually assaulted Mr. A’s daughter many years earlier. Several days after the dismissal, Mr. C came to the plant and was told by Mr. B that Mr. A had quit. In light of this information and the fact that Mr. A had filed no grievance with the union, he treated the issue as having been resolved and never spoke directly to either his sister or Mr. A.

On April 21, 1991, the Respondent complained to the Ontario Human Rights Commission that his termination from employment was discrimination on the grounds of family status. At the Board of Inquiry, he sought an amendment to add the ground of marital status. The amendment was granted. The Board of Inquiry concluded that the sole reason for the father’s termination was the fact that the daughter had raised allegations of sexual abuse against her uncle. The Board found that the dismissal resulted not from the behaviour of the employee himself, but of his spouse and daughter. The Board found Mr. B. and Mr. C. and the company itself liable. On appeal, the majority of the Divisional Court found that the Board of Inquiry erred in its finding that the father had been discriminated against on the basis of marital and family status. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the Divisional Court and remitted the matter to the Board of Inquiry to determine the outstanding issue of remedy.

Origin of the case: Ontario

File No.: 28383

Judgment of the Court of Appeal: November 14, 2000

Counsel: Edward A. Canning and Sean T. Jackson for the Appellants
Naomi Overend for the Respondent Ontario Human Rights Commission
Mr. A. for the Respondent Mr. A

28383 M. B., M. C. ET D. LTD. c. M. A. ET COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

Libertés publiques - Discrimination - État familial et état matrimonial - Un employé a été congédié après que sa fille, appuyée par sa mère, eut allégué avoir été agressée sexuellement par l’employeur - L’employeur est le frère de l’épouse de l’employé et l’oncle de sa fille - Les termes « état matrimonial » et « état familial » définis dans le *Code des droits de la personne* de l’Ontario sont-ils suffisamment larges pour inclure l’identité particulière du conjoint et de l’enfant d’une personne? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur lorsqu’elle a conclu qu’on avait prouvé qu’il y avait eu « discrimination » au sens du *Code des droits de la personne* de l’Ontario?

L’intimé M. A., un employé âgé de 56 ans qui possède un dossier sans tache, a été congédié de l’appelante D. Ltd., une entreprise appartenant à deux frères, les appelants M. B. et M. C.. Ceux-ci sont les frères de Mme A. et les oncles de la fille de M. et Mme A. Le motif du congédiement est que Mme A. et la fille de M. et Mme A. ont confronté l’appelant M. B. et l’ont accusé d’avoir agressé sexuellement, de nombreuses années auparavant, cette dernière. Plusieurs jours après le congédiement, M. C s’est rendu à l’usine et a été informé par M. B. que l’intimé M. A. avait démissionné. Compte tenu de ce renseignement et du fait que l’intimé M. A. n’avait pas déposé de grief auprès du syndicat, M. C. a traité la question comme si elle était réglée et n’a pas parlé directement ni à sa sœur ni à l’intimé M. A.

Le 21 avril 1991, l'intimé M. A. a porté plainte à la Commission ontarienne des droits de la personne en alléguant que son congédiement était dû à de la discrimination fondée sur l'état familial. À la Commission d'enquête, il a demandé une modification afin d'ajouter le motif d'état matrimonial. La modification a été accordée. La Commission d'enquête a conclu que le seul motif de congédiement de l'intimé M. A. était le fait que sa fille avait allégué avoir été agressée sexuellement par son oncle. La Commission a conclu que le congédiement ne résultait pas du comportement de l'employé lui-même mais de celui de son épouse et de sa fille. La Commission a conclu que M. B., M. C. et l'entreprise elle-même étaient responsables. En appel, la majorité de la Cour divisionnaire a conclu que la Commission d'enquête avait commis une erreur lorsqu'elle a décidé que le père avait subi de la discrimination du fait de son état matrimonial et de son état familial. La Cour d'appel a accueilli l'appel, a annulé la décision de la Cour divisionnaire et a renvoyé l'affaire à la Commission d'enquête pour qu'elle décide de la question du redressement.

Origine : Ontario
N° du greffe : 28383
Arrêt de la Cour d'appel : Le 14 novembre 2000
Avocats : Edward A. Canning et Sean T. Jackson pour les appelants
Naomi Overend pour l'intimée Commission ontarienne des droits de la personne
M. A. pour l'intimé M. A.

28734 CAMILLE NOËL v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Charge to jury - Onus of proof - Reasonable doubt - Expert witnesses - Cross-examination - Did the trial judge err in the charge to the jury concerning the onus of proof and the concept of reasonable doubt? - Did the trial judge err by giving inadequate instructions concerning the evidence of expert witnesses? - Did the majority in the Court of Appeal err in finding that the accused's cross-examination was not irregular with respect to the application of s. 13 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and s. 5 of the *Canada Evidence Act*?

On the evening of December 16, 1994, the lifeless body of 9-year-old Éric Arpin was found in a tunnel in Magog. The young victim had been strangled. A few hours earlier, his mother had searched for him before reporting her son's disappearance to the police after he failed to return from a meeting of the Petits Débrouillards club.

The Appellant, Camille Noël, was placed under arrest on December 20, 1994. His trial began on October 17, 1995 with a *voir dire* for the purpose of determining whether certain oral and written statements made by him to the police prior to and following his arrest were admissible. After hearing the testimony of psychologists and psychiatrists, the trial judge ordered an assessment of the Appellant's mental condition under s. 672.11 of the *Criminal Code*.

The jury, which was empanelled on October 31, 1995, found on the following day that the Appellant was fit to stand trial. A *voir dire* was then held to consider the evidence of the Appellant's fitness to stand trial and the evidence concerning the admissibility of the statements that had been made to the police. These statements were ruled to be admissible in evidence on November 6, 1995.

The trial commenced with the presentation of the Crown's evidence: the seven statements of the Appellant and the testimony of several persons who had seen the Appellant loitering in the streets of Magog on the evening of the crime. The parties did not contest the fact that the Appellant's basement was the scene of the crime. The evidence adduced by the defence could be summarized as consisting of the testimony of the accused and that of three psychologists. Finally, the prosecution also called a psychologist to testify in rebuttal.

On November 27, 1995, the jury began its deliberation; the guilty verdict was returned on the following day. The Court of Appeal dismissed the appeal of the accused. Fish J.A. dissented; he would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin: Quebec

Court No.: 28734
Court of Appeal decision: June 20, 2001
Counsel: Josée Ferrari for the Appellant
Henri-Pierre Labrie for the Respondent

28734 CAMILLE NOËL c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Preuve -Exposé au jury - Fardeau de preuve - Doute raisonnable - Témoins experts - Contre-interrogatoire - Le juge de procès a-t-il commis une erreur dans ses directives au jury concernant le fardeau de preuve et la notion de doute raisonnable? - Le juge de procès a-t-il commis une erreur en donnant des directives insuffisantes quant à la preuve de témoins experts? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le contre-interrogatoire de l'accusé n'était pas irrégulier, en ce qui a trait à l'application de l'art. 13 de la Charte canadienne des droits et libertés et de l'art. 5 de la Loi sur la preuve au Canada?

Le soir du 16 décembre 1994, le corps inanimé d'Éric Arpin, 9 ans, est retrouvé dans un tunnel, à Magog. La jeune victime est morte étranglée. Quelques heures auparavant, sa mère effectue des recherches pour ensuite alerter les policiers de la disparition de son fils, qui n'est jamais revenu d'une réunion du club des Petits Débrouillards.

L'appelant, Camille Noël, est placé en état d'arrestation le 20 décembre 1994. Le procès de ce dernier débute le 17 octobre 1995 par un voir-dire afin de déterminer la recevabilité de certaines déclarations orales et écrites qu'il a faites aux policiers avant et après son arrestation. Après avoir entendu le témoignage de psychologues et de psychiatres, le juge de procès ordonne une évaluation de l'état mental de l'appelant, en vertu de l'art. 672.11 du *Code criminel*.

Formé le 31 octobre 1995, le jury conclut le lendemain que l'appelant est apte à subir son procès. Un voir-dire est ensuite tenu afin de traiter de la preuve relative à l'aptitude de l'appelant à subir son procès, de même que la preuve ayant trait à la recevabilité des déclarations qui ont été faites aux policiers. Ces dernières sont déclarées recevables en preuve le 6 novembre 1995.

Le procès débute avec la présentation de la preuve de la Couronne: les sept déclarations de l'appelant et les témoignages de plusieurs personnes qui ont remarqué l'appelant flâner dans les rues de Magog le soir du crime. Les parties ne contestent pas le fait que le lieu du crime soit le sous-sol de l'appelant. Quant à la preuve présentée en défense, elle se résume au témoignage de l'accusé et au témoignage de trois psychologues. Enfin, la poursuite fait également entendre le témoignage d'une psychologue à titre de contre-preuve.

Le 27 novembre 1995, le jury commence à délibérer; le verdict de culpabilité tombe le lendemain. La Cour d'appel rejette l'appel de l'accusé. Le juge Fish est dissident; il aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

Origine: Québec
N° du greffe: 28734
Arrêt de la Cour d'appel: Le 20 juin 2001
Avocats: M^c Josée Ferrari pour l'appelant
M^c Henri-Pierre Labrie pour l'intimée

28199 FELLOWES, MCNEIL v. KANSA GENERAL INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY LTD. ET AL

Commercial law - Insurance - Solicitor's negligence - Partnership - Procedural law - Defence counsel's failure

to alert insurer of possible coverage issue - Whether defence counsel retained by insurer is obliged to advise insurer of potential coverage issue where counsel has a contractual duty to defend but is not yet on the record for the insured - Whether failure by lawyer signing application for insurance to disclose potential claim for professional liability extinguishes coverage for all partners and exposes them to personal liability - Whether legal experts can give opinion evidence on duty owed by lawyer to client and whether insurer is obliged to defend and indemnify insured.

The Appellant was a Toronto law firm specializing in insurance defence work, and acted for the Respondent from 1979 to 1993 when the retainer was terminated. The firm had been retained to defend Kansa's insureds and to act as coverage counsel on specific occasions. The Appellant commenced an action against the Respondent, seeking payment of 62 outstanding accounts, and the Respondent counterclaimed for very substantial losses alleged to have been caused by the Appellant's professional negligence in four of those cases. In three cases, pursuant to the trial judgments, Kansa was obliged to pay out claims amounting to over \$10 million. Judgment was rendered on the Appellant's action for recovery of unpaid accounts, and the counterclaim was heard separately, in a series of four "mini-trials" for each of the four actions in which the Appellant was retained by the Respondent. In each case, the Respondent alleged the case was lost due to the Appellant's professional negligence.

One mini-trial was settled, and in another, the trial judge found that McNeil, the solicitor acting for Kansa, had met the standard of practice and was not therefore liable. With respect to the *Little ats Confederation Life* and the *Uniroyal ats Sundor* matters, however, the trial judge held that the Appellant had fallen below that standard and had caused the losses alleged. Damages were assessed at \$6,683,821.21, including pre-judgment interest, against which \$19,263.09, the amount of the preceding judgment for the unpaid accounts, was to be set-off. The Court of Appeal reversed the trial's judge's findings with respect to causation on the *Uniroyal* matter, thus reducing damages awarded against the Appellant to \$5,892,984.25. The Appellant appeals from that decision as it relates to the results in the *Little* mini-trial.

The Respondent, Kansa, issued Little's firm in London, Ontario \$9,500,000 excess errors and omissions insurance policy in January of 1984, which was renewed in January of 1985. Both policies contained a duty to defend clause. Little's law firm did not disclose a potential claim by Confederation Life in either the original or the renewal application for insurance with Kansa. Kansa conducted an investigation into whether or not Little's firm had had prior knowledge of the potential claim, but concluded that it had not, and that Little had first become aware of the claim on January 31, 1985. In Little's examination for discovery, however, he stated that he was aware that there was "a problem" in 1983. The trial judge found that when McNeil read those answers, he should have realized that there was a coverage issue and alerted Kansa, in order for Kansa to have had the opportunity to deny coverage. Further, had Kansa been alerted to Little's admission, Kansa could have successfully refused to indemnify Little's firm when the latter was found to have been negligent. McNeil's failure to do so was held to have amounted to negligence. This finding was upheld on appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 28199

Judgment of the Court of Appeal: September 11, 2000

Counsel: Graeme Mew for the Appellant
A.Burke Doran Q.C. and Clive Elkin for the Respondents

28199 FELLOWES, MCNEIL c. KANSA GENERAL INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY LTD. ET AUTRE

Droit commercial - Assurance - Négligence de l'avocat - Société de personnes - Procédure - L'avocat de la défense a omis d'avertir l'assureur d'un problème éventuel relativement à la protection - L'avocat de la défense dont les services ont été retenus par l'assureur est-il tenu d'informer ce dernier d'un problème éventuel relativement à la protection lorsqu'il doit, en vertu d'une obligation contractuelle, assurer la défense mais qu'il n'est pas encore inscrit au dossier pour l'assuré? - L'omission par l'avocat signataire de la demande d'assurance de divulguer une réclamation éventuelle pour responsabilité professionnelle met-elle fin à la protection pour tous les associés et entraîne-t-elle leur responsabilité personnelle? - Des experts juridiques peuvent-ils offrir un témoignage d'opinion sur les obligations de l'avocat à l'égard de son client et l'assureur est-il tenu de défendre et d'indemniser l'assuré?

L'appelant était un cabinet d'avocats de Toronto, se spécialisant dans les affaires d'assurance, ayant représenté l'intimée de 1979 à 1993 quand il a été mis fin à son contrat de services juridiques. Le cabinet avait été chargé d'assurer la défense des assurés de Kansa et d'agir dans certaines occasions précises comme conseiller sur les questions concernant la protection offerte. L'appelant a intenté une action contre l'intimée afin d'obtenir le paiement de 62 comptes impayés, et l'intimée a présenté une demande reconventionnelle pour des pertes très importantes qui auraient résulté de la négligence professionnelle de l'appelant dans quatre des dossiers dont il avait été chargé. Dans trois de ces dossiers, Kansa a été condamnée en première instance au remboursement de réclamations s'élevant à plus de 10 millions de dollars. Jugement a été rendu sur l'action en recouvrement des comptes impayés intentée par l'appelant et la demande reconventionnelle a été entendue séparément, dans le cadre d'une série de quatre « mini-procès » pour chacune des quatre actions pour lesquelles l'intimée avait eu recours aux services de l'appelant. Dans chaque cas, l'intimée a allégué avoir perdu en raison de la négligence professionnelle de l'appelant.

L'un des mini-procès a fait l'objet d'un règlement et dans un autre, le juge de première instance a statué que McNeil, l'avocat représentant Kansa, avait satisfait aux normes de pratique et n'était donc pas responsable. Toutefois, le juge de première instance a statué, en ce qui concerne les affaires *Little ats Confederation Life* et *Uniroyal ats Sundor*, que l'appelant n'avait pas respecté ces normes et était à l'origine des pertes alléguées. Les dommages-intérêts, incluant l'intérêt avant jugement, ont été fixés à 6 683 821,21 \$, dont une somme de 19 263,09 \$ devait servir à la compensation des comptes impayés visés par le précédent jugement. La Cour d'appel a infirmé les conclusions du juge de première instance en ce qui concerne le lien de causalité dans l'affaire *Uniroyal*, ramenant ainsi à 5 892 984,25 \$ le montant des dommages-intérêts que devait verser l'appelant. Ce dernier a interjeté appel de cette décision en ce qui concerne les résultats du mini-procès *Little*.

L'intimée, Kansa, a délivré, en janvier 1984, au cabinet Little de London en Ontario, une police d'assurance prévoyant une franchise et couvrant les erreurs et les omissions - 9 500 000 \$ - police qui a été renouvelée en janvier 1985. Les deux polices contenaient une clause relative à l'obligation de défense. Le cabinet d'avocats Little n'a pas divulgué une demande éventuelle d'indemnisation par la Confederation Life, que ce soit dans la demande d'assurance originale auprès de Kansa ou dans son renouvellement. Kansa a mené une enquête pour déterminer si le cabinet Little avait été préalablement informé de la demande éventuelle d'indemnisation, mais elle a conclu que ce n'était pas le cas et que Little a été mis au courant de la demande le 31 janvier 1985. Toutefois, Little a déclaré lors de son interrogatoire préalable qu'il savait en 1983 qu'il y avait « un problème ». Le juge de première instance a conclu que, lorsqu'il a lu ces réponses, McNeil aurait dû comprendre qu'il s'agissait d'un problème touchant la protection offerte par l'assurance et en informer Kansa afin de lui donner la possibilité de refuser la protection. De plus, si elle avait été informée de l'aveu de Little, Kansa aurait pu refuser avec succès d'indemniser le cabinet de Little lorsque la négligence de ce dernier a été plus tard reconnue. Le juge a conclu que l'omission de McNeil d'informer Kansa était assimilable à de la négligence. Cette conclusion a été confirmée en appel.

Origine de la cause : Ontario

N° du dossier : 28199

Jugement de la Cour d'appel : 11 septembre 2000

Avocats : Graeme Mew pour l'appelant
A. Burke Doran, c.r., et Clive Elkin pour les intimés

28275 THE LAW SOCIETY OF ALBERTA v. CRAIG CHARLES KRIEGER ET AL

Statutes - Interpretation - Constitutional law - Jurisdiction - Jurisdiction of law society to discipline a member for conduct during exercise of prosecutorial discretion in criminal proceeding - Who should oversee the conduct of prosecutors exercising prosecutorial discretion to ensure that the conduct is ethical - Does the review of a prosecutor's exercise of discretion by his employer, the Attorney General, preclude scrutiny of the conduct by the Law Society - Whether Rule 28(d) of the Code of Professional Conduct is ultra vires by reason of s. 91(27) of the Constitution Act, 1867.

The Respondent Krieger is a Crown prosecutor, agent for the Attorney General of Alberta and member of the Appellant Law Society of Alberta. In 1994, he had conduct of the prosecution of Douglas Ward for murder. The Respondent Krieger informed Ward's counsel, Thomas Engel, that results of DNA and other testing of blood stains from the crime scene would not be available for the preliminary inquiry. After the first day of the inquiry, Engel learned that there were some preliminary results of blood tests which implicated another party and were therefore favourable to Ward. Those results had been known to the Respondent Krieger prior to the preliminary inquiry.

Engel complained in writing to the Deputy Attorney General that there had been a lack of timely and adequate disclosure of the blood tests. The Department of Justice investigated the complaint. The internal investigation concluded that the delay was unjustified and that the Respondent Krieger had made an error of judgment. He was disciplined by the Department of Justice through a letter of reprimand and reassignment of the case. Engel was advised of this resolution. Six months later Ward complained in writing to the Appellant Law Society, repeating Engel's allegations and saying he was not satisfied with the chief Crown prosecutor's response. After reviewing the correspondence and receiving comments from the Respondent Krieger, the Appellant Law Society's complaints officer advised Engel and later Ward that he was inclined to recommend that the complaint be dismissed. The matter was later sent to the Deputy Secretary of the Appellant Law Society, who referred it to the Conduct Committee Panel for a recommendation on how to proceed. His memo cited the *Code of Professional Conduct*, Chapter 10, Rule 28(d).

Before the Conduct Committee took any action, the Respondent Krieger sought judicial review of the Deputy Secretary's decision. By order, the Respondent Minister of Justice and Attorney General of Alberta was added as Applicant and the Attorney General of Canada and the Criminal Trial Lawyers' Association were added as interveners. The Respondent Krieger sought an order in the nature of *certiorari* quashing the referral by the Deputy Secretary to the Conduct Committee, an order in the nature of prohibition prohibiting that Committee from reviewing his conduct and considering the complaint, and declarations that the referral was invalid, that the Appellant Law Society had no jurisdiction to discipline or review processes concerning the exercise of prosecutorial discretion by a Crown prosecutor and that the rules of the *Code of Professional Conduct* of the Law Society of Alberta were of no force and effect.

The Court of Queen's Bench of Alberta confined the proceedings of the Appellant Law Society to questions of dishonesty or bad faith alleged against the Respondent Krieger, and dismissed the applications of the Respondents. The Court of Appeal of Alberta allowed the appeal and made the orders originally requested by the Respondent Krieger in the nature of *certiorari* and prohibition.

Origin of the case: Alberta

File No.: 28275

Judgment of the Court of Appeal: September 27, 2000

Counsel: Lindsay MacDonald Q.C. for the Appellant

Christopher D. Evans Q.C. for the Respondent Krieger
Richard F. Taylor for the Respondent Minister of Justice and Attorney General of
Alberta

28275 THE LAW SOCIETY OF ALBERTA c. CRAIG CHARLES KRIEGER ET AL

Lois - Interprétation - Droit constitutionnel - Compétence - Compétence du barreau pour sanctionner un membre pour sa conduite lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites dans une instance criminelle - Qui devrait surveiller la conduite des procureurs lors de l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites afin de veiller à ce qu'ils se comportent d'une façon éthique? - L'examen de l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un procureur par son employeur, le procureur général, empêche-t-il l'examen de la conduite par la Law Society? - La règle 28(d) du *Code of Professional Conduct* est-elle *ultra vires* en raison du par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

L'intimé Krieger est un procureur de la Couronne, mandataire du procureur général de l'Alberta et membre de l'appelante, la Law Society of Alberta. En 1994, il était chargé de la poursuite de Douglas Ward pour meurtre. L'intimé Krieger a informé l'avocat de Ward, Thomas Engel, que les résultats des tests d'ADN et d'autres tests de taches de sang provenant des lieux du crime ne seraient pas disponibles pour l'enquête préliminaire. Après le premier jour d'enquête, Engel a appris qu'il existait certains résultats préliminaires de tests sanguins mettant en cause une autre personne et étant donc favorables à Ward. L'intimé Krieger connaissait ces résultats avant la tenue de l'enquête préliminaire.

Engel s'est plaint par écrit au sous-procureur général que les résultats des tests sanguins n'avaient pas été communiqués adéquatement et en temps opportun. Le ministère de la Justice a fait enquête sur la plainte. L'enquête interne a mené à la conclusion que le délai était injustifié et que l'intimé Krieger avait commis une erreur de jugement. Le ministère l'a sanctionné en lui remettant une lettre de réprimande et en attribuant l'affaire à une autre personne. Engel a été informé de ces mesures. Six mois plus tard, Ward s'est plaint par écrit à la Law Society appelante, en répétant les allégations d'Engel et en disant qu'il n'était pas satisfait de la réponse du procureur de la Couronne en chef. Après avoir examiné la correspondance et avoir reçu les commentaires de l'intimé Krieger, l'agent des plaintes de la Law Society appelante a informé Engel et, par la suite, Ward qu'il était enclin à recommander le rejet de la plainte. L'affaire a ensuite été déférée au secrétaire adjoint de l'appelante Law Society, qui l'a renvoyée au Conduct Committee Panel pour obtenir une recommandation sur la façon de procéder. Sa note de service citait la règle 28(d) du chapitre 10 du *Code of Professional Conduct*.

Avant que le Conduct Committee ne prenne quelque mesure que ce soit, l'intimé Krieger a sollicité le contrôle judiciaire de la décision du secrétaire adjoint. Par ordonnance, l'intimé le ministre de la Justice et Procureur général de l'Alberta a été ajouté comme requérant tandis que le procureur général du Canada et la Criminal Trial Lawyers' Association ont été ajoutés comme intervenants. L'intimé Krieger a sollicité une ordonnance de *certiorari* annulant le renvoi par le secrétaire adjoint au Conduct Committee, une ordonnance de prohibition interdisant à ce comité d'examiner sa conduite et la plainte, ainsi qu'un jugement déclaratoire concluant que le renvoi était invalide, que la Law Society appelante n'avait pas compétence pour sanctionner un procureur de la Couronne ou pour examiner le processus relatif à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites, et que les règles du *Code of Professional Conduct* de la Law Society of Alberta étaient inopérantes.

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a restreint les procédures de la Law Society appelante aux questions de malhonnêteté et de mauvaise foi alléguées contre l'intimé Krieger, et elle a rejeté les demandes des intimés. La Cour d'appel de l'Alberta a accueilli l'appel et rendu les ordonnances de *certiorari* et de prohibition que l'intimé Krieger avait initialement sollicitées.

Origine : Alberta
N° du greffe : 28275
Arrêt de la Cour d'appel : Le 27 septembre 2000
Avocats : Lindsay MacDonald, c.r., pour l'appelante

Christopher D. Evans, c.r., pour l'intimé Krieger
Richard F. Taylor pour l'intimé le ministre de la Justice et Procureur général de
l'Alberta

28155 THE COMMISSIONER OF PATENTS v. THE PRESIDENT AND FELLOWS OF HARVARD COLLEGE

Property Law - Patents - Patentability of complex life forms - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that each animal claimed in the patent application is a “manufacture” or “composition of matter”, and is therefore an “invention”, within the meaning of the *Patent Act* - Whether the Court below erred in concluding that Parliament must have intended that higher life forms should be patentable subject matter - Whether the Court below erred in concluding that the policy decision as to whether higher life forms should be included in patentable subject matter need not be left to Parliament.

On June 21, 1985, the Respondent applied for a patent on a “transgenic non-human eukaryotic animal whose germ cells and somatic cells contain an activated oncogene sequence introduced into the animal, or an ancestor of the animal, at an embryonic stage.” In its patent application, the Respondent noted that the invention featured a non-human mammal and an activated oncogene sequence. The purpose of the oncogene sequence was to increase the probability of the development of malignant tumours in the mammal, thereby improving carcinogenicity studies. In addition, the invention for which a patent was sought included a method of producing a transgenic cell culture. The overall objective was to introduce the oncogene sequence into the germ cells of the transgenic founder animal, thereby ensuring that all of the founder animal’s descendants carry the activated oncogene sequence in all of their germ cells and somatic cells.

Although the animal actually used in the invention was a mouse, the application is not restricted to mice: “... any species of transgenic animal can be employed. In some circumstances, for instance, it may be desirable to use a species, e.g., a primate such as the rhesus monkey, which is evolutionarily closer to humans than mice.” In all, the patent application included 26 claims.

Claims 1 to 12 of the patent application directed to transgenic mammals were rejected by the Examiner under s. 42(2) of the *Patent Rules* as being outside the definition of “invention” in s. 2 of the *Patent Act*. Claims 13 to 26 directed to various related processes were found to be allowable. The refusal to grant a patent for claims 1 to 12 was upheld by the Commissioner of Patents on August 4, 1995 under s. 40 of the *Patent Act*. The Respondent appealed the Commissioner’s decision to the Federal Court, Trial Division. Nadon J. dismissed the appeal. Upon further appeal to the Federal Court of Appeal, Rothstein J.A. quashed the decisions of the trial judge and the Commissioner of Patents and remitted the matter to the Commission with the direction to grant a patent covering claims 1 to 12 of the Application. Linden J.A. concurred while Isaac J.A. dissented.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 28155

Judgment of the Court of Appeal: August 3, 2000

Counsel: Graham Garton Q.C./F.B. Woyiwada for the Appellant
A.David Morrow/Steven B. Garland for the Respondent

28155 COMMISSAIRE AUX BREVETS c. THE PRESIDENT AND FELLOWS OF HARVARD COLLEGE

Droit des biens - Brevets - Brevetabilité des formes de vie complexes - La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que chaque animal inclus dans la demande de brevet est une « fabrication » ou une « composition de matières », et est par conséquent une « invention » au sens de la *Loi sur les brevets*? - La Cour d’instance inférieure a-t-elle commis une erreur en concluant que le législateur devait avoir l’intention

d'inclure les formes de vie supérieures parmi les objets brevetables? - La Cour d'instance inférieure a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il n'est pas nécessaire de laisser au législateur le soin de prendre la décision de politique générale de savoir si les formes de vie supérieures devaient être incluses parmi les objets brevetables?

Le 21 juin 1985, l'intimé a présenté une demande de brevet pour un [TRADUCTION] « animal eucaryote transgénique non humain, dont les cellules germinales et les cellules somatiques renferment une séquence oncogène activée introduite chez ledit mammifère, ou chez un ancêtre dudit mammifère, à un stade embryonnaire. » Dans sa demande de brevet, l'intimé a mentionné que l'invention était composée d'un mammifère non humain et d'une séquence oncogène activée. La séquence oncogène avait pour but d'augmenter les probabilités de développement dans l'animal de tumeurs malignes, améliorant par conséquent les études sur le cancer. En outre, l'invention pour laquelle une demande de brevet était présentée comportait une méthode pour la production d'une culture de cellules transgéniques. L'objectif d'ensemble était d'introduire la séquence oncogène dans les cellules germinales de l'animal transgénique fondateur, garantissant par conséquent que toutes les cellules germinales et les cellules somatiques des descendants de l'animal fondateur renferment la séquence oncogène activée.

Bien que l'animal utilisé pour l'invention soit une souris, l'application n'est pas limitée à la souris : [TRADUCTION] « [...] toute espèce d'animal transgénique peut être utilisée. Dans certaines circonstances, il peut être souhaitable d'utiliser une espèce, par exemple un primate tel qu'un macaque rhésus, dont l'évolution est plus près de celle des humains que celle de la souris. » Au total, la demande de brevet comportait 26 revendications.

Les revendications 1 à 12 de la demande de brevet portant sur les mammifères transgéniques ont été rejetées par l'examineur suivant le par. 42(2) des *Règles sur les brevets* parce qu'elles ne répondaient pas à la définition d'« invention » de l'art. 2 de la *Loi sur les brevets*. Les revendications 13 à 26 portant sur divers procédés connexes ont été jugées recevables. Le refus d'accorder un brevet pour les revendications 1 à 12 a été confirmé par le commissaire aux brevets le 4 août 1995 suivant l'art. 40 de la *Loi sur les brevets*. L'intimé en a appelé de la décision du commissaire à la Section de première instance de la Cour fédérale. Le juge Nadon a rejeté l'appel. À la suite de l'appel présenté à la Cour d'appel fédérale, le juge Rothstein a annulé les décisions du juge de première instance et du commissaire aux brevets et a renvoyé l'affaire au commissaire avec la directive d'accorder un brevet pour les revendications 1 à 12 de la demande. Le juge Linden a souscrit aux motifs du juge Rothstein et le juge Isaac était dissident.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 28155
Arrêt de la Cour d'appel : Le 3 août 2000
Avocats : Graham Garton c.r./F.B. Woyiwada pour l'appelant
A. David Morrow/Steven B. Garland pour l'intimé

28545 MICHAEL DERRICK ROBICHEAU v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Assault during attempted robbery - Trial judge finding a reasonable doubt as to whether there was a sexual element to assault - Trial judge giving oral reasons - Whether the majority of the Nova Scotia Court of Appeal erred in setting aside the verdict of acquittal of sexual assault and ordering a new trial on the grounds that the trial judge's decision was unclear as to findings on conflicting evidence.

On November 2, 1999, Ms. W. was working alone in the Subway sandwich shop on Hollis Street, Halifax, Nova Scotia. She was behind but away from the counter in a work area preparing vegetables when, at approximately 1:40 a.m., Mr. Robicheau entered the shop carrying a duffel bag. He asked for the location of the washroom. After directing him there, Ms. W. returned to preparing vegetables. When she heard someone at the employees' door, which is encoded, she returned to the front of the shop and asked Mr. Robicheau if he wanted a sandwich. He accepted. At that point, he threw his duffel bag over the counter in front of Ms. W., then he jumped over the counter.

According to Ms. W., he pushed her down the corridor and eventually onto the floor. She straddled her with his knees on the floor beside her knees, rubbed her legs and said three or four times that he was going to rape her. He put his hands around her neck and started choking her. It was not until she offered him money that he got up off of her, picked up his duffel bag and returned to the customer side of the counter. Ms. W. bent down to get the money, pushed the police alarm button and as she straightened up to hand him the money, he left the shop. The Appellant testified that he received a little over a thousand dollars a month from the Shelburne compensation fund. He spends his money on gambling and drugs. When he went into the Subway looking for a washroom, he thought about getting money. He acknowledged that when he pushed Ms. W. and she went down on the floor, he took a kneeling position over her while looking for a knife or an object. He denied saying anything to her, or rubbing her legs or asking for money. When she offered the money, he got up and touched her leg as he used it for leverage. While she was getting the money, he remembered an earlier time when he “did three years” and left without taking the money. He said his only motive was robbery, not sexual gratification.

The trial judge found Ms. W. to be the more credible witness, but was left in reasonable doubt as to whether there was any sexual element to the assault. The Appellant was acquitted of sexual assault, but convicted of the included offence of assault. On appeal, the majority of the Court of Appeal found that the trial judge made inconsistent findings in stating that Ms. W. experienced “...an invasion of her... sexual integrity” and then acquitting the Appellant of sexual assault. The majority allowed the appeal, set aside the verdict of the acquittal of sexual assault and ordered a new trial on the charge of sexual assault. Roscoe J.A., dissenting, found that there was no error by the trial judge.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 28545

Judgment of the Court of Appeal: March 28, 2001

Counsel: Roger A. Burrill for the Appellant
Kenneth W.F. Fiske Q.C. for the Respondent

28545

MICHAEL DERRICK ROBICHEAU c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Preuve - Voies de fait au cours d'une tentative de vol qualifié - Le juge de première instance a conclu qu'il existait un doute raisonnable quant à savoir si les voies de fait comportaient un élément sexuel - Le juge de première instance a prononcé ses motifs oralement - La majorité de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a-t-elle commis une erreur en annulant le verdict d'acquiescement à l'accusation d'agression sexuelle et en ordonnant la tenue d'un nouveau procès au motif que la décision du juge de première instance n'était pas claire en ce qui concerne les conclusions sur la preuve contradictoire?

Le 2 novembre 1999, Mme W. travaillait seule à la sandwicherie Subway de la rue Hollis, à Halifax (Nouvelle-Écosse). Elle se trouvait à l'arrière, loin du comptoir, dans une aire de travail où elle préparait des légumes lorsque, vers 1 h 40, M. Robicheau est entré dans la sandwicherie avec un sac de toile. Il a demandé où se trouvaient les toilettes. Après lui avoir indiqué où elles se trouvaient, Mme W. est retournée à la préparation des légumes. Lorsqu'elle a entendu quelqu'un à la porte des employés, contrôlée par un code, elle est revenue à l'avant de la sandwicherie et a demandé à M. Robicheau s'il voulait un sandwich. Il a accepté. À ce moment, il a jeté son sac de l'autre côté du comptoir, devant Mme W., et il a sauté par-dessus le comptoir.

Aux dires de Mme W., il l'a poussée dans le corridor, puis à terre. Il s'est placé à cheval sur elle, les genoux au sol, près des siens, lui a frotté les jambes et lui a dit trois ou quatre fois qu'il allait la violer. Il lui a enserré le cou avec ses mains et a commencé à l'étrangler. Ce n'est que lorsqu'elle lui a offert de l'argent qu'il s'est relevé, a ramassé son sac et est retourné du côté du comptoir qui est accessible au clients. Mme W. s'est penchée pour prendre l'argent, a appuyé sur le bouton d'alarme relié au poste de police et, au moment où elle s'est redressée pour lui remettre l'argent, il a quitté la sandwicherie. L'appelant a affirmé dans son témoignage toucher un peu plus de mille dollars par mois du fonds d'indemnisation de Shelburne. Il dépense son argent au jeu et pour acheter de la drogue. Lorsqu'il est entré au Subway pour aller aux toilettes, il a eu l'idée de s'y procurer de l'argent. Il a reconnu qu'au moment où il a poussé Mme W. et où elle s'est retrouvée au sol, il s'est placé à genoux, à cheval sur elle, en cherchant un couteau ou un autre objet. Il nie lui avoir dit quoi que ce soit, lui avoir frotté les jambes ou lui avoir demandé de l'argent. Lorsqu'elle lui a offert de l'argent, il s'est relevé et lui a touché la jambe en s'y appuyant. Pendant qu'elle prenait l'argent, il s'est rappelé avoir déjà « fait trois ans » et il est parti sans prendre l'argent. Il a affirmé que son seul motif était le vol et non l'assouvissement d'un désir sexuel.

Le juge de première instance a conclu que Mme W. était un témoin plus crédible, mais qu'il conservait un doute raisonnable quant à savoir si les voies de fait comportaient un élément sexuel. L'appelant a été acquitté d'agression sexuelle, mais déclaré coupable de l'infraction incluse de voies de fait. En appel, la majorité de la Cour d'appel a conclu que le juge de première instance avait tiré des conclusions incompatibles en affirmant que Mme W. avait subi [TRADUCTION] « ... une atteinte à son ... intégrité sexuelle » et en acquittant l'appelant de l'infraction sexuelle. La Cour a accueilli l'appel à la majorité, annulé le verdict d'acquiescement à l'accusation d'agression sexuelle et ordonné la tenue d'un nouveau procès relativement à cette accusation. Le juge Roscoe, dissident, a conclu que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur.

Origine : Nouvelle-Écosse

N° du greffe : 28545

Arrêt de la Cour d'appel : 28 mars 2001

Avocats : Roger A. Burrill pour l'appelant
Kenneth W.F. Fiske, c.r., pour l'intimée
